



Arrêt

n° 98 026 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant le refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision a été prise le 27 novembre 2012 et a été notifiée à la partie requérante le 27 novembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. DERRIKS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 23 août 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 juillet 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 49.611 du 14 octobre 2010.

1.2. Le 17 novembre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 2 février 2011. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 64.226 du 30 juin 2011. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue le 26 septembre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° X du 9 février 2012.

1.3. Le 23 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 mars 2011.

1.4. Le 6 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision

d'irrecevabilité en date du 25 mai 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 98.028 du 28 février 2013.

1.5. Le 9 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire—demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre cet ordre a donné lieu à un désistement d'instance constaté dans l'arrêt n° 71.670 du 12 décembre 2011.

1.6. Le 24 février 2012, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire—demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.7. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

1.8. En date du 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 24/08/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 18/10/2010 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ;
Considérant qu'en date du 17/11/2010, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 09/02/2012 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ;
Considérant qu'en date du 19/11/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose deux documents émanant de l'Union pour le progrès, l'un étant non daté et l'autre étant daté du 21/10/2012 ;
Considérant que ces documents concernent des éléments déjà invoqués lors des demandes d'asile précédentes de l'intéressé ;
Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents afin de les produire lors de ses précédentes demandes d'asile, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffit de prendre contact avec le vice président de l'association ayant délivré ces attestations pour les recevoir ;
Considérant que son explication selon laquelle il n'était pas en possession des coordonnées de cette personne avant le mois de septembre 2012 ne suffit pas à elle seule à justifier la tardivité de sa démarche pour obtenir ces attestations attendu qu'il lui a suffit de prendre contact avec un ami qui vit en Belgique pour les obtenir ;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.
La demande précitée n'est pas prise en considération.*

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 02/03/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours ;

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénomme doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 51/8 de la loi des Etrangers, de l'article 3 CEDH ».

2.1.2. Il relève que les deux premières demandes d'asile se sont clôturées négativement. Dès lors, il a essayé « *de ratifier son histoire d'asile à l'aide de nouveaux documents qui prouvent son histoire* ». C'est pour cette raison qu'il a tenté de chercher les données de contact du vice-président de l'association de l'union pour le progrès, lequel pourrait confirmer son histoire.

Dès lors, il estime qu'il s'agit d'une nouvelle preuve d'une situation existant au moment de la première demande d'asile et il incombe à la partie défenderesse de rechercher cette nouvelle preuve. Il ajoute que le fait de ne pas avoir entrepris les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents ne suffit pas à refuser de prendre en considération la demande d'asile. En effet, il pensait que son « *histoire d'asile* » n'avait pas besoin de preuves supplémentaires.

Par ailleurs, il rappelle que la Mauritanie « *n'a pas un score élevé en respecter les droits de l'homme* ». Ainsi, d'une part, il invoque le problème liés aux nombreux réfugiés maliens qui sont arrivés en Mauritanie en janvier 2012. D'autre part, il se réfère à la situation générale en Mauritanie, laquelle comporte des tensions ethniques. D'ailleurs, le Président actuel a pris le pouvoir par un coup d'état et il existe un régime autocratique dans le pays. Dès lors, il estime que c'est à juste titre qu'il prétend qu'il ne pourrait trouver la protection dont il a besoin en Mauritanie.

Il ajoute que l'esclavage est très répandu en Mauritanie. Il prétend qu'il travaillait comme esclave pour un maure blanc et qu'il lui a échappé parce que ce dernier avait assassiné un autre esclave et qu'il avait eu peur de subir le même sort.

Il précise qu'en Mauritanie, 500.000 personnes vivent en esclavage et que ce phénomène est persistant dans la mesure où l'Etat nie le problème et que les propriétaires ne sont pas punis.

En cas de retour au pays, il invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle d'un acte administratif* ».

2.2.2. Il sollicite l'asile car il est d'opinion qu'il est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il relève que rien dans la décision attaquée ne souligne qu'il ne répond pas à la définition de réfugié dans le sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou encore qu'il « *n'apporte plus d'éléments nouveaux qui indiquent qu'il a une crainte fondée de retour et alors qu'il n'est pas admissible à être reconnu comme réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi des étrangers* ».

En outre, il relève que le Conseil d'Etat a confirmé que la Convention de Genève n'a pas un effet direct dans l'ordre de droit belge interne. Dès lors, il estime qu'il convient de s'en référer à l'article 48/3 de la loi des étrangers. Par conséquent, cette omission viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Enfin, il ajoute que la motivation juridique sur laquelle il ne peut être un réfugié devait se baser uniquement sur l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 parce que la Convention de Genève ne peut être un motif juridique dans la mesure où elle n'a pas d'effet direct dans l'ordre de droit belge interne.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté que deux demandes d'asile ont précédemment été introduites par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a produit, à l'appui de sa troisième demande d'asile, deux nouveaux documents, à savoir deux lettres provenant de l'Union du Progrès et plus particulièrement du vice-Président, dont une est datée du 21 octobre 2012 et l'autre ne contient aucune date.

Il n'est pas contesté que ces éléments se rapportent à des faits déjà invoqués dans les demandes d'asile précédentes. Dès lors, il appartenait au requérant de démontrer qu'il était dans l'impossibilité de produire ces éléments dans le cadre des demandes d'asile précédentes. Or, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision attaquée, « *il lui a suffi de prendre contact avec le vice président de l'association ayant délivré ces attestations pour les recevoir* ». L'explication fournie afin de justifier la production tardive de ces éléments, à savoir le fait qu'il a dû prendre contact avec un ami en Belgique en septembre 2012 pour obtenir les coordonnées du vice-président ne permet nullement de justifier en quoi ces documents n'auraient pas pu être produits dans le cadre des demandes d'asile précédentes. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant reconnaît implicitement, dans le cadre de sa requête, qu'il aurait pu faire les démarches pour obtenir ces éléments plus tôt. En effet, ce dernier prétend que « *la partie requérante n'a pas fait ces démarches plus tôt parce qu'elle était d'opinion que son histoire d'asile n'avait pas besoin des preuves supplémentaires* ».

3.1.3. Par ailleurs, en ce qui concerne la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que le requérant fait valoir des considérations générales sur la Mauritanie ainsi que sur l'esclavage. Ce faisant, il ne démontre nullement en quoi il ferait personnellement l'objet de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Quoiqu'il en soit, l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants a déjà été examinée dans le cadre des précédentes demandes d'asile et n'a pas été jugée crédible. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'avoir égard à ces éléments relevant du fond de la demande d'asile alors que la finalité de l'acte attaqué est précisément de refuser de prendre celle-ci en considération vu l'absence d'éléments nouveaux.

3.2. S'agissant du second moyen, le requérant prétend qu'il doit être considéré comme un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil ne peut que constater que cette question a déjà été examinée dans le cadre des demandes d'asile introduites précédemment par le requérant et que chacune d'elle a considéré qu'il ne remplissait pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'acte attaqué n'a pas pour objet de se prononcer sur le fond de la demande d'asile mais refuse de prendre celle-ci en considération.

Dès lors que le requérant n'a pas intérêt à son moyen en ce qu'il ne conteste pas valablement l'absence d'éléments nouveaux fondant la décision attaquée.

3.3. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en estimant que « l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.4. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU. Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL